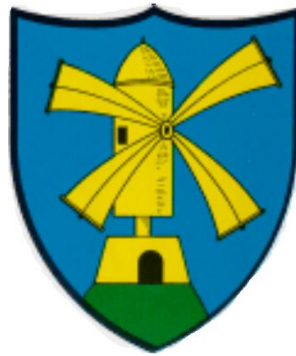


# COMMUNE DE MONTMOLLIN



Règlement d'application du Plan  
Général d'Evacuation des Eaux  
**(PGEE)**

**DU 10 AVRIL 2008**

**COMMUNE DE MONTMOLLIN****Règlement d'application du Plan  
Général d'Evacuation des Eaux  
(PGEE)****Chapitre 1 : Dispositions générales****Article 1**

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

*Protection des eaux*

Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

**Article 2**

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

*Plan Général  
d'Evacuation des Eaux  
(PGEE)*

- le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits
- les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif
- les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

**Article 3**

Dans le système séparatif, les eaux usées (EU) sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les canalisations d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

*Systèmes séparatif,  
définitions*

**Article 4**

Les canalisations publiques d'évacuation des eaux sont exécutées par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

*Canalisations publiques  
d'évacuation des eaux*

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

**Article 5**

Les canalisations privées d'évacuation des eaux permettent d'évacuer les eaux du bien-fonds. Elles sont exécutées et entretenues par les propriétaires des constructions raccordées.

*Canalisations privées  
d'évacuation des eaux*

Dans le domaine public, les canalisations privées sont à bien plaie.

**Chapitre 2 : Principes d'évacuation des eaux****Article 6**

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

*Obligation de  
raccordement des eaux  
usées*

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

**Article 7**

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.

*Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres*

**Article 8**

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

*Evacuation des eaux non polluées*

- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de places exemptes de trafic
- les eaux pluviales des voies d'accès, chemins et aires de stationnement de véhicules légers
- les eaux de fontaines
- les eaux de drainages
- les eaux souterraines, de sources et de puits
- les eaux de refroidissement non polluées
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration (voir article 14).

*Obligation d'infiltrer*

**Article 9**

Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'infiltrer de manière appropriée, sur son terrain, les eaux de ruissellement des surfaces imperméables, à l'exception des dérogations prévues à l'article 14 du présent règlement.

*Eaux de ruissellement*

**Chapitre 3 : Exécution****Article 10**

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établi selon les règles de l'art et montrant :

*Plan*

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit,
- les grilles de cour,
- les canalisations de raccordement à la canalisation publique,
- la ou les installation(s) d'infiltration,
- les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Il produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

**Article 11**

Les canalisations de raccordement des biens-fonds à la canalisation publique doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

*Exécution des canalisations de raccordement*

Chaque canalisation de raccordement EU doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux sollicitations mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement de la canalisation publique et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celle-ci. L'autorité communale prescrit le point et la façon du raccordement. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se conformera aux instructions jointes au permis de construire.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

### Article 12

La construction d'un regard de contrôle est exigée au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

*Regards de contrôle*

Les services communaux peuvent aussi exiger un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

### Article 13

Sur le domaine public, les canalisations EU de raccordement doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 0,15 m.

*Diamètre minimal*

### Article 14

Le PGEE définit les zones d'infiltration des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. L'infiltration est obligatoire sur l'ensemble du périmètre PGEE et doit se faire localement. Si l'infiltration locale n'est pas possible, elle sera déplacée dans un secteur plus favorable après autorisation communale.

*Infiltration des eaux non polluées*

Tout déversement d'eaux claires dans la canalisation EU communale est interdit, trop-pleins d'installations d'infiltration y compris.

Toute évacuation d'eaux claires provenant de riverains dans la canalisation cantonale de la Grand'Rue est interdit.

### Article 15

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

*Mesures de rétention*

### Article 16

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement EU, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bien facture du travail. Dans le cas contraire, l'autorité communale exigera la réouverture des fouilles aux frais du maître d'ouvrage.

*Contrôle*

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi par et aux frais de la commune qui s'engage à remettre, dans un délai raisonnable, le rapport d'inspection au propriétaire.

*Relevé, report*

En cas de non-conformité du raccordement, les frais de contrôle supplémentaires seront supportés par le propriétaire.

La commune peut exiger un contrôle par inspection vidéo des canalisations EU. Ces contrôles seront à charge du maître de l'ouvrage.

**Article 17**

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

*Evacuation et traitement des eaux de chantier*

**Chapitre 4 : Mise en application****Article 18**

Les dispositions des articles 6 à 17 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

*Mise en application*

Dans les secteurs où il est procédé à des travaux de mise en séparatif sur domaine communal, à une remise en état ou à une nouvelle construction de canalisations publiques, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 6 à 17. Dans tous les cas, les travaux sur le domaine public seront réalisés.

En cas de non simultanéité des travaux, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de biens-fonds à se mettre en conformité selon les articles 6 à 17 dans un délai de 5 ans.

**Article 19**

Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés EU mis en séparatif selon les articles 6 à 17 sont supportés par les propriétaires concernés sur le domaine privé et public.

*Frais de raccordement et de mise en conformité*

**Article 20**

Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations sont supportés par les propriétaires concernés.

*Frais de construction des installations d'infiltration*

**Chapitre 5 : Modifications****Article 21**

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

*Modification de canalisations ou d'installations privées*

**Article 22**

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire une canalisation publique sans l'autorisation de la Commune.

*Modification de canalisations publiques*

Toute modification devant être apportée au réseau de canalisations publiques sera à la charge du requérant (domaine public ou privé).

Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

**Chapitre 6 : Entretien****Article 23**

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

*Entretien des canalisations publiques sur terrains privés*

**Article 24**

Les canalisations privées de raccordement EU ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. (y c. curage, inspection, ...)

*Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement*

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

**Article 25**

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement EU ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des canalisations et installations publiques.

*Canalisations privées défectueuses*

Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

**Article 26**

Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.

*Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées*

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

**Article 27**

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de fonctionnement ou de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

*Installations d'infiltration défectueuses*

Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

**Chapitre 7 : Divers****Article 28**

Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

*Restrictions liées à l'utilisation des canalisations publiques*

L'utilisation des broyeurs à déchets ménagers de quelque construction qu'ils soient et quel qu'en soit le montage est interdite sur tout le territoire communal.

**Article 29**

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

*Restrictions liées à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées*

**Article 30**

Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

*Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement*

Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

### Article 31

Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

*Installations agricoles*

Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.

Chaque fumière doit être construite en béton armé, de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

### Article 32

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), fait partie intégrante du présent règlement.

*Plan Général  
d'Evacuation des Eaux  
(PGEE)*

### Article 33

Le Règlement communal pour l'établissement et l'entretien des égouts et l'épuration des eaux usées du 12 décembre 1975 est abrogé dans son ensemble.

*Dispositions abrogées*

### Article 34

Le présent règlement d'application fait partie intégrante du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) du 3 décembre 2007.

### Article 35

Le Conseil communal de Montmollin est chargé de l'application du présent règlement, qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication de l'arrêté de sanction dans la feuille officielle..

Montmollin, le 10 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

La secrétaire :

B. Girardin

R. Desaulles

Sanctionné par arrêté de ce jour,  
Neuchâtel, le

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :

Le président :